

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**N° 2023-16**

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de la circulation rue de la Moraine (voie communale n° 1)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRENAY (ISÈRE),**

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- **Vu la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks (6 allée du Levant ZA Le Rivet 38300 BOURGOIN-JALLIEU), agissant pour le compte d'ENEDIS,**
- **Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier, pendant l'exécution des travaux relatifs au raccordement au réseau d'électricité de la propriété de la SARL ACD PROMOTION, située 239 rue de la Moraine et assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale n° 1 (rue de la Moraine) dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 5 septembre 2023 au 6 octobre 2023.**

**ARTICLE 2 :** Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le maître d'œuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier fixe retenu est : rétrécissement de chaussée, coupure de la circulation si nécessaire.

**ARTICLE 3 :** - Si l'exploitation du chantier le nécessite, la circulation de tous les véhicules sera interdite, *sauf aux riverains, services de secours et collecte des ordures ménagères, rue de la Moraine. Un itinéraire de déviation sera mis en place par la rue du 8 mai 1945 (RD 53d).*

- Si l'exploitation du chantier le permet, la circulation de tous les véhicules sera maintenue sur voie réduite.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- rétrécissement de chaussée,
- interdiction de dépasser,
- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 20 km/h.

La circulation sera rétablie, éventuellement sur voie réduite, en période hors chantier.

**ARTICLE 4 :** La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'ouvrage. La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'ouvrage. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la Commune de Grenay.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, le responsable de l'entreprise réalisant les travaux précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRENAY, le 4 septembre 2023

Le Maire,



Alain CAUQUIL